49ème ANNEE



Correspondant au 22 août 2010

# الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

# المركب الأركب المائية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين ، ومراسيم في النين و مراسيم في النين و مراسيم في النين و بالاغات و بالاغ

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

### (TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité:
			IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
J		(Frais d'expédition en sus)	TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

# SOMMAIRE

# DECRETS

Décret exécutif n° 10-195 du 9 Ramadhan 1431 correspondant au 19 août 2010 portant création du centre national d'études et d'animation de l'entreprise du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (CNAT)
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 5 Ramadhan 1431 correspondant au 15 août 2010 portant nomination d'un chargé de mission auprès du Chef d'état-major de l'Armée nationale populaire
Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 mettant fin aux fonctions de directeurs des transports de wilayas
Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère de l'agriculture
Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'éducation nationale
Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université de Batna
Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des lettres et des langues à l'université d'Alger
Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la jeunesse et des sports
Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 portant nomination du directeur des domaines à la wilaya de Batna
Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 portant nomination de directeurs des transports de wilayas
Décrets présidentiels du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'éducation nationale
Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 portant nomination de directeurs de l'éducation de wilayas
Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'agriculture et du développement rural
Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'agriculture et du développement rural.
Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la jeunesse et des sports
Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 portant nomination du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Guelma
Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut de technologie des cultures industrielles et fourragères (rectificatif)

# **SOMMAI RE (suite)**

# ARRETES, DECISIONS ET AVIS

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté interministériel du 8 Rajab 1431 correspondant au 21 juin 2010 fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps des agents diplomatiques et consulaires	10
MINISTERE DE LA JUSTICE	
Arrêté du 3 Chaâbane 1431 correspondant au 15 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 3 Ramadhan 1429 correspondant au 3 septembre 2008 portant désignation des membres de la commission nationale du droit international humanitaire	12
MINISTERE DES FINANCES	
Arrêté interministériel du 25 Journada Ethania 1431 correspondant au 8 juin 2010 fixant l'échéancier d'application du contrôle préalable des dépenses engagées aux budgets des établissements hospitaliers	13
Arrêté du 16 Journada Ethania 1431 correspondant au 30 mai 2010 portant modèle de l'engagement et définissant les règles pratiques de conservation par les sociétés de capital investissement des participations et de leur contrôle	19
MINISTERE DE LA CULTURE	
Arrêté du 9 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 23 février 2010 portant remplacement de deux membres du conseil d'orientation du palais de la culture	23
Arrêté du 13 Chaâbane 1431 correspondant au 25 juillet 2010 portant remplacement d'un membre au conseil d'administration de l'agence algérienne pour le rayonnement culturel	23
MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME	
Arrêté du 15 Rabie Ethani 1431 correspondant au 31 mars 2010 portant nomination des membres du conseil d'administration de	

# DECRETS

Décret exécutif n° 10-195 du 9 Ramadhan 1431 correspondant au 19 août 2010 portant création du centre national d'études et d'animation de l'entreprise du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (CNAT).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment ses articles 44 à 47;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail :

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des Comptes ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier;

Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-431 du 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherche et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises publiques non autonomes :

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 fixant les attributions du ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

Après approbation du Président de la République ;

### Décrète:

### CHAPITRE 1er

### **DENOMINATION - TUTELLE - SIEGE - OBJET**

Article 1er. — Il est créé, sous la dénomination de «Centre national d'études et d'animation de l'entreprise du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, par abréviation (CNAT)) et désigné ci-après « le Centre», un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le centre est régi par les règles applicables à l'administration dans ses relations avec l'Etat et est réputé commerçant dans ses rapports avec les tiers.

- Art. 2. Le centre est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'habitat et son siège est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, dans les mêmes formes.
- Art. 3. Des démembrements du centre peuvent être créés, en tout lieu du territoire national, par arrêté du ministre de tutelle.
- Art. 4. Le centre est l'outil principal de l'Etat en matière d'études, de recherches et d'actions d'animation en vue d'accroître la qualité des prestations des entreprises activant dans les secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique et de réduire les coûts y afférents.

A cet effet, il a pour missions :

- 1. de rassembler et de tenir, à la disposition des pouvoirs publics, l'ensemble des éléments d'information utiles relatifs à l'activité et à la capacité des entreprises du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique;
- 2. d'établir les statistiques générales dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique et, notamment, celles qui se rapportent à la main d'œuvre, l'encadrement, les matériaux ainsi que les moyens matériels des entreprises et, ce, en vue de proposer les mesures susceptibles de garantir une capacité de réalisation en rapport avec les volumes des programmes du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique;
- 3. de mener toutes études et enquêtes et de traiter toutes demandes d'informations économiques en rapport avec son objet;
- 4. de procéder, à la demande de l'autorité de tutelle, à l'étude des besoins des entreprises en matériaux, matériels et encadrement nécessaires au parachèvement des programmes retenus et d'en faire des propositions ;
- 5. d'établir, sur la base d'enquêtes sur le terrain auprès d'échantillons d'entreprises représentatives de segments d'activités, les repères de production et de proposer toute démarche visant la maîtrise des coûts et des délais de réalisation ;
- 6. d'analyser et d'établir, semestriellement, les indices de prix des matériaux et de la main d'œuvre dans le secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique;
- 7. de rassembler et de tenir à la disposition des entreprises du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, les éléments d'information utiles à la maîtrise de l'évolution de l'activité, notamment :
- réunir, traiter et diffuser la documentation relative aux techniques et procédés de construction, matériels, matériaux et équipements utilisés dans le secteur de la construction ainsi que toutes informations utiles relatives à l'organisation, la gestion et la coordination des travaux du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique ;

- tenir à jour et diffuser les différents textes législatifs et réglementaires ainsi que les instructions et décisions intéressant les entreprises ;
- procéder, à la demande des entreprises, à toutes études particulières de prix, de rendement et de rentabilité ;
- 8. d'assurer la formation, le perfectionnement et le recyclage des personnels spécialisés dans le domaine technique, et, notamment, dans la gestion et l'évaluation des projets de bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique;
- 9. d'élaborer et de mettre en place une banque de données se rapportant à son domaine d'activités ;
- 10. d'assurer la publication de revues spécialisées se rapportant à son objet.
- Art. 5. Le centre assure une mission de service public conformément aux prescriptions du cahier des charges de sujétions de service public annexé au présent décret.
- Art. 6. Le centre bénéficie d'une dotation initiale dont le montant sera fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'habitat et des finances.
- Art. 7. Pour la réalisation de ses objectifs, le centre est habilité, conformément aux lois et règlements en vigueur :
- de passer tous contrats et de conclure toutes conventions liés à son objet avec toutes institutions tant nationales qu'étrangères après accord des autorités concernées;
- d'effectuer toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières de nature à favoriser son expansion ;
- de développer des échanges avec les institutions et organismes étrangers similaires agissant dans son domaine d'activités après accord des autorités concernées ;
- de participer aux conférences, tant nationales qu'internationales, liées à son domaine d'activités après accord des autorités concernées.

### CHAPITRE II

### DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Art. 8. — Le centre est administré par un conseil d'administration, ci-après désigné, " le conseil" et dirigé par un directeur général.

L'organisation interne du centre est fixée par arrêté du ministre chargé de l'habitat, sur proposition du directeur général après délibération du conseil d'administration.

### Section 1

### Le conseil d'administration

- Art. 9. Le conseil d'administration, présidé par le ministre chargé de l'habitat ou de son représentant, comprend les membres suivants :
- le représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;
  - le représentant du ministre des finances ;

- le représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise ;
  - le représentant du ministre chargé des transports ;
- le représentant du ministre chargé des travaux publics;
- le représentant du ministre chargé des ressources en eau ;
- le représentant du ministre chargé de l'enseignement et de la formation professionnels;
  - le représentant de l'office national des statistiques ;
  - deux (2) représentants du personnel du centre.

Le directeur général du centre assiste aux réunions du conseil avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Le conseil peut faire appel à toute personne qui, en raison de sa compétence, est susceptible de l'éclairer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 10. — Les représentants des ministres désignés au conseil d'administration sont nommés pour une durée renouvelable de trois (3) années par arrêté du ministre chargé de l'habitat sur proposition des autorités dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat de l'un quelconque des membres du conseil, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour la durée restante du mandat.

- Art. 11. Le conseil délibère, notamment sur :
- l'organisation et le fonctionnement du centre ;
- les programmes annuels d'activités du centre et le budget y afférent ;
- les bilans et comptes de résultats ainsi que les propositions d'affectation des résultats ;
  - les états prévisionnels des recettes et des dépenses ;
- la souscription d'emprunts ou de crédits à moyen terme :
- les conditions générales de passation des marchés, accords et conventions;
  - l'acceptation et l'affectation des dons et legs ;
- les projets de conventions collectives concernant le personnel du centre;
- l'organisation générale et le règlement intérieur du centre;
  - les conditions de recrutement des personnels ;
- la fixation de la rémunération du ou des commissaires aux comptes désigné(s) conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
  - l'acceptation des crédits ;
- les prises de participation dans tout secteur d'activités liées à son objet ;
- toutes questions et mesures propres à améliorer l'organisation et le fonctionnement du centre et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Art. 12. — Le conseil se réunit en session ordinaire, au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son présIdent.

Il se réunit en session extraordinaire lorsque l'intérêt du centre l'exige, à la demande de son président ou à l'initiative des deux tiers (2/3) de ses membres.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées aux membres du conseil d'administration quinze (15) jours au moins avant la date prévue de la réunion.

Ce délai peut être réduit à huit (8) jours pour les sessions extraordinaires.

- Art. 13. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si les deux tiers (2/3), au moins, de ses membres sont présents. Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu dans un délai de huit (8) jours ; dans ce cas le conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.
- Art. 14. Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
- Les délibérations du conseil d'administration sont consignées sur des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance et transcrites sur un registre coté et paraphé.
- Art. 15. Les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance sont adressés, pour approbation, au ministre chargé de l'habitat dans les quinze (15) jours suivant la réunion.
- Art. 16. Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires trente (30) jours après la date de la réception des procès-verbaux par l'autorité de tutelle à l'exception de celles pour lesquelles une approbation est expressément requise par les lois et règlements en vigueur, notamment les délibérations relatives au budget prévisionnel, au bilan comptable et financier et au patrimoine du centre.

### Section 2

### Le directeur général

- Art. 17. Le directeur général du centre est nommé par décret présidentiel sur proposition du ministre chargé de l'habitat. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.
- Le directeur général du centre est assisté par un directeur général adjoint nommé par arrêté du ministre chargé de l'habitat.
- Art. 18. Le directeur général met en ceuvre les orientations de tutelle et les décisions du conseil d'administration. Il assure la gestion du centre dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

### A ce titre, il:

- exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel du centre et nomme le personnel pour lequel un autre mode de nomination n'est pas prévu ;
- nomme et révoque les personnels dans le cadre de la convention collective et de l'organigramme;

- engage et ordonne les dépenses ;
- passe tout marché, convention et accord et contracte tout emprunt ;
- représente le centre dans tous les actes de la vie civile et peut ester en justice ;
- veille au bon fonctionnement du centre et au respect du règlement intérieur ;
- peut déléguer sa signature à ses proches collaborateurs dans la limite de leurs attributions.

### Il établit en outre:

- les projets de plans et programmes d'activités et établit les états prévisionnels du centre ;
- les projets de budget et comptes d'exploitation prévisionnels;
  - les projets de convention collective ;
- établit les projets d'organigramme et de règlement intérieur ;
- approuve les projets techniques et fait procéder à leur exécution;
- élabore, à la fin de chaque exercice, un rapport annuel d'activités accompagné des bilans et tableaux des comptes de résultats qu'il adresse à l'autorité de tutelle, après délibération du conseil.

### CHAPITRE III

### **DU PATRIMOINE**

- Art. 19. Le centre dispose d'un patrimoine propre constitué de biens transférés et/ou affectés par l'Etat ou acquis sur fonds propres.
- Il dispose, en outre, d'un droit de jouissance sur l'ensemble des biens domaniaux non compris dans son patrimoine qui lui sont affectés pour les besoins du service public.
- Art. 20. Le fonds social du centre est constitué du patrimoine visé à l'article 19 ci-dessus ainsi que de la dotation initiale prévue à l'article 6 ci-dessus et ce, en vue de permettre au centre la constitution d'un fonds social initial qui lui donne une situation financière en rapport avec l'importance de sa mission.

### CHAPITRE IV

### DES DISPOSITIONS FINANCIERES

- Art. 21. L'exercice financier et comptable du centre est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.
- La comptabilité du centre est tenue en la forme commerciale telle que prévue par la législation et la réglementation en vigueur.

La certification des comptes du centre est élaborée par un commissaire aux comptes.

Art. 22. — Le budget du centre comprend un titre de recettes et un titre de dépenses :

### En recettes:

 les recettes découlant des activités du centre en rapport avec son objet;

- les compensations allouées par l'Etat pour la couverture des charges induites par les sujétions de service public ;
  - les dons et legs ;
  - les emprunts éventuels.

### En dépenses :

- les dépenses d'investissement et d'équipement ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs du centre.
- Art. 23. Le centre est soumis aux contrôles prévus par la législation et la réglementation en vigueur.
- Art. 24. Les comptes financiers prévisionnels du centre sont soumis, après approbation du conseil d'administration, à l'approbation de l'autorité de tutelle, avant le début de l'exercice auquel il se rapporte et, ce, conformément à la législation en vigueur.
- Art. 25. Les bilans, comptes de résultats et décisions d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités, accompagnés du rapport du ou des commissaires aux comptes, sont adressés par le directeur général du centre aux autorités concernées après approbation du conseil d'administration.
- Art. 26. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 9 Ramadhan 1431 correspondant au 19 août 2010.

### AHMED OUYAHIA.

### ANNEXE

### CAHIER DES CHARGES DE SUJETIONS DE SERVICE PUBLIC

- Article 1er. Le présent cahier des charges a pour objectif de fixer les sujétions de service public mises à la charge du Centre national d'études et d'animation de l'entreprise de travaux de bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique par abréviation (CNAT) ainsi que les conditions et modalités de leur mise en œuvre.
- Art. 2. Constituent des sujétions de service public mises à la charge du centre l'ensemble des tâches ci -après :
- rassembler et tenir, à la disposition des pouvoirs publics, l'ensemble des éléments d'information utiles relatifs à l'activité et à la capacité des entreprises du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique;
- établir et actualiser les indices relatifs aux matières et salaires nécessaires pour la révision et l'actualisation des marchés publics;
- recenser, analyser et établir, périodiquement, les indices de prix des matières et fournitures ainsi que ceux relatifs à la main-d'œuvre dans le secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique;

- établir, sur la base d'enquêtes sur le terrain auprès d'échantillons d'entreprises représentatives de segments d'activités, les repères de production et proposer toute démarche visant la maîtrise des coûts et les délais de réalisation;
- établir les statistiques générales sur l'activité de la construction notamment la main d'œuvre, l'encadrement ainsi que les moyens matériels des entreprises en vue de proposer des mesures susceptibles de garantir une bonne capacité de réalisation en rappport avec les volumes des programmes ;
- élaborer et mettre en place une banque de données se rapportant à son domaine d'activités.
- Art. 3. Le centre reçoit de l'Etat, pour chaque exercice, une subvention en contrepartie des sujétions de service public mises à sa charge par le présent cahier des charges.
- Art. 4. Pour chaque exercice, le centre adresse au ministre chargé de l'habitat, avant le 30 avril de chaque année, l'évaluation des montants qui devront lui être alloués pour la couverture des charges réelles induites par les sujétions de service public qui lui sont imposées par le présent cahier des charges.
- Les dotations de crédits sont arrêtées par le ministre chargé de l'habitat et le ministre chargé des finances lors de l'élaboration du budget de l'Etat. Elles peuvent faire l'objet d'une révision en cours d'exercice, au cas où de nouvelles dispositions réglementaires modifieraient les sujétions à la charge du centre.
- Art. 5. Les contributions dues par l'Etat, en contrepartie de la prise en charge par le centre des sujétions de service public, sont versées à ce dernier conformément aux procédures établies par la législation et la réglementation en vigueur.
- Art. 6. Les contributions de l'Etat doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte.
- Art. 7. Un bilan d'utilisation des contributions de l'Etat doit être transmis au ministre des finances à la fin de chaque exercice budgétaire.
- Art. 8. Le centre élabore, pour chaque année, le budget pour l'exercice suivant qui comporte :
- le bilan et les comptes des résultats comptables prévisionnels avec les engagements du centre vis-à-vis de l'Etat;
- un programme de réalisation en matière d'études et d'enquêtes, de réalisation de banques de données relatives aux barèmes et aux référentiels de coûts et de traitement de l'information économique dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique pour le compte de l'Etat ;
  - un plan de financement.
- Art. 9. Les contributions annuelles arrêtées au titre du présent cahier des charges de sujétions de service public sont inscrites au budget du ministère de tutelle, conformément aux procédures établies par la législation et la réglementation en vigueur.

### **DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 5 Ramadhan 1431 correspondant au 15 août 2010 portant nomination d'un chargé de mission auprès du Chef d'état-major de l'Armée nationale populaire.

Par décret présidentiel du 5 Ramadhan 1431 correspondant au 15 août 2010, le Général Abderrahmane Benseghir est nommé chargé de mission auprès du Chef d'état-major de l'Armée nationale populaire, à compter du 16 juillet 2010.

Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 mettant fin aux fonctions de directeurs des transports de wilayas.

----<del>\*</del>----

Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010, il est mis fin aux fonctions de directeurs des transports aux wilayas suivantes, exercées par Mlle. et M. :

- Kheira Neggaz, à la wilaya de Tlemcen;
- Ahmed Khoualdia, à la wilaya de Skikda;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère de l'agriculture.

---<del>\*</del>---

Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère de l'agriculture, exercées par MM.:

- Mohamed Douba, sous-directeur des statistiques agricoles ;
- Mouloud Lounis, sous-directeur des systèmes d'information ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'éducation nationale, exercées par Mmes et MM. :

- Hasni Si Moussa, sous-directrice de l'orientation et de la communication;
- Yasmina Rekis, sous-directrice des programmes, horaires, méthodes et moyens d'enseignement à la direction de l'enseignement secondaire technique ;

- Samia Mezaib, sous-directrice de l'évaluation ;
- Mohamed Boualamallah, sous-directeur des relations intersectorielles et des stages;
- El Hadi Benmokhtar, sous-directeur des personnels à gestion centralisée;
- Abdelkamel Bendifallah, sous-directeur des statuts et des carrières ;
- Mohamed Arbaoui, sous-directeur des programmes, horaires, méthodes et moyens d'enseignement des premier et deuxième cycles;
- Kacem Djehlane, sous-directeur des programmes, horaires, méthodes et moyens d'enseignement du troisième cycle ;
  - Khaled Deriche, sous-directeur des œuvres sociales ;
- Mohamed Amokrane Loucif, sous-directeur de la comptabilité;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université de Batna.

----<del>\*</del>----

Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010, il est mis fin aux fonctions de vice-recteur chargé de la formation supérieure de graduation, de la formation continue et les diplômes à l'université de Batna, exercées par M. Hacene Smadi, sur sa demande.

Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des lettres et des langues à l'université d'Alger.

----<del>\*</del>----

Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010, il est mis fin, à compter du 22 octobre 2009, aux fonctions de doyen de la faculté des lettres et des langues à l'université d'Alger, exercées par M. Mostefa Faci, pour suppression de structure.

\_\_\_\_**\***\_\_\_\_

Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la normalisation et de la maintenance au ministère de la jeunesse et des sports exercées par M. Zakari Firlas, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 portant nomination du directeur des domaines à la wilaya de Batna.

Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010, M. Salim Maalem est nommé directeur des domaines à la wilaya de Batna.

Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 portant nomination de directeurs des transports de wilayas.

Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010, sont nommés directeurs des transports aux wilayas suivantes, Mlle. et M. :

- Ahmed Khoualdia, à la wilaya de Chlef;
- Kheira Neggaz, à la wilaya de Skikda.

Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'éducation nationale.

---<del>\*</del>--

Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010, sont nommés sous-directeurs au ministère de l'éducation nationale, Mmes. et MM. :

- Hasni Si Moussa, sous-directrice de l'évaluation pédagogique et de la guidance scolaire;
- Yasmina Rekis, sous-directrice de la promotion et du suivi de l'élite scolaire ;
- Samia Mezaib, sous-directrice de l'évaluation des systèmes;
- Kacem Djehlane, sous-directeur de l'éducation préparatoire et de l'enseignement spécialisé ;
- Mohamed Arbaoui, sous-directeur des programmes d'enseignement à la direction de l'enseignement fondamental ;
- Sid Ahmed Toumi, sous-directeur des programmes d'enseignement à la direction de l'enseignement secondaire général et technologique ;
- Mohamed Boualamallah, sous-directeur de la didactique, des équipements technico-pédagogiques et de l'intégration des technologies de l'information et de la communication en éducation ;
- El Hadi Benmokhtar, sous-directeur des fonctionnaires de l'administration centrale et d'encadrement ;
- Khaled Deriche, sous-directeur des activités sociales et sanitaires;
- Abdelkamel Bendifallah, sous-directeur de la régulation de la gestion des carrières professionnelles ;
- Mohamed Amokrane Loucif, sous-directeur de la comptabilité et des marchés publics.

Décrets présidentiels du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 portant nomination de directeurs de l'éducation de wilayas.

Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010, M. Lahbib Abidat est nommé directeur de l'éducation à la wilaya de Béjaïa.

Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010, M. Brahim Kaarouche est nommé directeur de l'éducation à la wilaya d'Illizi.

----<del>\*</del>----

Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'agriculture et du développement rural.

Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010, M. Mohamed Douba est nommé inspecteur au ministère de l'agriculture et du développement rural.

----<del>\*</del>----

Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'agriculture et du développement rural.

Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010, M. Mouloud Lounis est nommé sous-directeur des statistiques agricoles au ministère de l'agriculture et du développement rural.

----<del>\*</del>----

Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010, M. Djafar Naar est nommé sous-directeur des programmes et du suivi des investissements au ministère de la jeunesse et des sports.

----<del>\*</del>----

Décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010 portant nomination du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Guelma.

Par décret présidentiel du 20 Chaâbane 1431 correspondant au 1er août 2010, M. Zakari Firlas est nommé directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Guelma.

Décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut de technologie des cultures industrielles et fourragères (rectificatif).

J.O. n° 31 du 24 Journada El Oula 1431 correspondant au 9 mai 2010 Page 21, 1ère colonne, lignes 3 et 8 :

- Au lieu de : " institut de technologie des cultures industrielles et fourragères ";
- **Lire :** " institut technique des cultures maraîchères et industrielles "

..... (Le reste sans changement) ......

# ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté interministériel du 8 Rajab 1431 correspondant au 21 juin 2010 fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps des agents diplomatiques et consulaires.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'organisation du Front de libération nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 09-221 du Aouel Rajab 1430 correspondant au 24 juin 2009 portant statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Journada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, modifié et complété, relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

### Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 95-293 du 5 Journada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté fixe le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps des agents diplomatiques et consulaires suivants :

- conseiller des affaires étrangères ;
- secrétaire des affaires étrangères ;
- attaché des affaires étrangères.

Art. 2. — L'ouverture des concours sur épreuves et examens professionnels est prononcée par arrêté de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

L'arrêté d'ouverture des concours sur épreuves et examens professionnels prévu à l'alinéa ci-dessus, doit faire l'objet de publication sous forme d'avis par voie de presse écrite et sur le site web de la direction générale de la fonction publique ou par voie d'affichage interne, selon le cas.

- Art. 3. Des bonifications sont accordées aux candidats ayant la qualité de fils ou veuve de chahid, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 4. Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

# A) Pour les candidats non fonctionnaires et les candidats fonctionnaires postulant au concours sur épreuves :

- une (1) demande manuscrite de participation;
- deux (2) photos d'identité;
- une (1) copie certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale en cours de validité ;
- une (1) copie certifiée conforme à l'original du titre ou du diplôme requis;
- une (1) copie certifiée conforme à l'original de l'attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national ;
- un (1) extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) en cours de validité;
- un (1) certificat de nationalité algérienne du candidat ainsi que celui du conjoint ;
- une (1) copie de l'attestation de travail et de l'arrêté de nomination pour les candidats fonctionnaires exerçant au niveau des institutions, administrations et organismes publics.

Après leur admission définitive au concours sur épreuves, les candidats doivent compléter leur dossier par les pièces suivantes :

- une (1) fiche familiale d'état civil, le cas échéant;
- deux (2) certificats médicaux (médecine générale, phtisiologie délivrés par un médecin spécialiste) attestant de l'aptitude du candidat à occuper l'emploi postulé;
  - quatre (4) photos d'identité.

### B) Concernant les candidats fonctionnaires :

S'agissant des fonctionnaires remplissant les conditions statutaires de participation aux examens professionnels, l'administration procède, en temps utile, à l'affichage sur les lieux de travail de la liste des fonctionnaires concernés ainsi que les notifications individuelles aux concernés.

Les fonctionnaires en question sont tenus dans les dix (10) jours qui suivent ladite notification de confirmer par écrit leur participation à l'examen professionnel.

Art. 5. — Les épreuves des concours et examens professionnels sont les suivantes :

# Grade de conseiller des affaires étrangères (concours sur épreuves) :

### I - Epreuves écrites d'admissibilité :

1. Une épreuve de culture générale :

(durée : 4 heures, cœfficient 3)

2. Une épreuve portant sur les institutions et relations internationales :

(durée : 3 heures, cœfficient 3).

- 3. Une épreuve portant sur l'un des domaines suivants :
- \* Droit international public;
- \* Relations économiques ou commerce international

(durée : 3 heures, cœfficient 3).

4. Une épreuve dans deux langues étrangères parmi les langues suivantes :

(français, anglais, espagnol ou allemand):

(durée : 2 heures, cœfficient 2 pour chaque langue étrangère).

5. Une épreuve de langue arabe pour les candidats n'ayant pas composé en cette langue :

(durée : 2 heures, cœfficient 2).

### II - Epreuve orale d'admission définitive :

Elle consiste en un entretien avec un jury sur un sujet en rapport avec le programme (durée 30 minutes, cœfficient 2).

# Grade de conseiller des affaires étrangères (examen professionnel) :

### 1. Une épreuve de culture générale :

(durée : 3 heures, cœfficient 3)

2. Une épreuve portant sur les relations internationales, ou les relations économiques ou le commerce international ou le droit international public et privé :

(durée : 4 heures, cœfficient 4).

3. Une épreuve de rédaction d'un acte en rapport avec les activités diplomatiques ou instrument diplomatique (traité, convention, protocole) :

(durée : 3 heures, cœfficient 3).

4. Une épreuve en langue étrangère (français, anglais, espagnol ou allemand) :

(durée : 2 heures, cœfficient 2).

5. Epreuve de langue arabe pour les candidats n'ayant pas composé en cette langue (durée : 2 heures, cœfficient 2).

Grade de secrétaire des affaires étrangères (concours sur épreuves pour l'accès à la formation) :

### I - Epreuves écrites d'admissibilité :

- 1. Une épreuve de culture générale : (durée : 4 heures, cœfficient 3)
- 2. Une épreuve portant sur les institutions et relations internationales :

(durée : 3 heures, cœfficient 3).

- 3. Une épreuve portant sur l'un des domaines suivants :
- Droit public (droit constitutionnel, droit administratif, droit international public) sciences économiques, financières ou commerce international (durée: 3 heures, cœfficient 3).
- 4. Une épreuve dans deux langues étrangères parmi les langues suivantes (français, anglais, espagnol ou allemand):

(durée : 2 heures, cœfficient 2 pour chaque langue étrangère).

5. Une épreuve de langue arabe pour les candidats n'ayant pas composé en cette langue (durée : 2 heures, cœfficient 2).

### II - Epreuve orale d'admission définitive :

Elle consiste en un entretien avec un jury sur un sujet en rapport avec le programme (durée : 30 minutes, cœfficient 2).

# Grade de secrétaire des affaires étrangères (concours sur épreuves) :

### 1 - Epreuves écrites d'admissibilité:

- 1. Une épreuve de culture générale (durée : 4 heures, cœfficient 3).
- 2. Une épreuve portant sur les institutions et relations internationales (durée : 4 heures, cœfficient 4).
  - 3. Une épreuve portant sur l'un des domaines suivants :
  - Droit international public,
  - Relations économiques ou commerce international (durée : 3 heures, cœfficient 3).
- 4. Une épreuve dans deux langues étrangères parmi les langues suivantes :

(français, anglais, espagnol ou allemand):

(durée : 2 heures, cœfficient 2 pour chaque langue étrangère).

5. Une épreuve de langue arabe pour les candidats n'ayant pas composé en cette langue ( durée : 2 heures, cœfficient 2).

### II- Epreuve orale d'admission définitive :

Elle consiste en un entretien avec un jury sur un sujet en rapport avec le programme (durée: 30 minutes, cœfficient 2).

# Grade de secrétaire des affaires étrangères (examen professionnel) :

### 1 - Epreuves écrites d'admissibilité :

- 1. Une épreuve de culture générale : (durée : 3 heures, cœfficient 2).
- 2. Une épreuve portant sur les relations internationales ou droit international public et privé :

(durée : 3 heures, cœfficient 3).

3. Une épreuve de rédaction d'un acte en rapport avec les activités diplomatiques ou instrument diplomatique (traité, convention, protocole) :

(durée : 3 heures, cœfficient 2).

4. Une épreuve en langue étrangère (français, anglais, espagnol ou allemand) :

(durée : 2 heures, cœfficient 2).

5. Une épreuve de langue arabe pour les candidats n'ayant pas composé en cette langue

(durée : 2 heures, cœfficient 2).

# Grade d'attaché des affaires étrangères (concours sur épreuves):

### 1 - Epreuves écrites d'admissibilité :

1 - Une épreuve de culture générale :

(durée : 4 heures, cœfficient 3)

2 - Une épreuve portant sur les institutions et relations internationales :

(durée : 4 heures, cœfficient 4).

- 3 Une épreuve portant sur l'un des domaines suivants :
- Droit public (droit constitutionnel, droit administratif ou droit international public, sciences économiques ou financières ou commerce international (durée : 3 heures, cœfficient 3).
- 4- Une épreuve dans deux langues étrangères parmi les langues suivantes :

(français, anglais, espagnol ou allemand):

- (durée : 2 heures, cœfficient 2 pour chaque langue étrangère).
- 5- Une épreuve de langue arabe pour les candidats n'ayant pas composé en cette langue (durée : 2 heures, cœfficient 2).

### II - Epreuve orale d'admission définitive :

Elle consiste en un entretien avec un jury sur un sujet en rapport avec le programme (durée : 30 minutes, cœfficient 2).

- Art. 6. Toute note inférieure à 5/20 dans l'une des épreuves écrites prévues ci-dessus est éliminatoire. Sont déclarés non admis aux épreuves écrites les candidats ayant obtenu une moyenne générale inférieure à 10/20 dans les épreuves.
- Art. 7. Seuls les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 sont déclarés définitivement admis au concours sur épreuves ou à l'examen professionnel, selon l'ordre de mérite et dans la limite des postes budgétaires à pourvoir.
- Art. 8. La liste des candidats admis définitivement aux concours sur épreuves ou aux examens professionnels est établie par le jury d'admission définitive prévu à l'article 9 ci-dessous.

La liste fait l'objet d'un affichage au niveau du centre d'examen et de l'administration employeur.

- Art. 9. Le jury d'admission définitive comprend :
- l'autorité ayant le pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité;
- le représentant de l'autorité chargée de la fonction publique.

- Art. 10. Le responsable de l'établissement érigé en centre d'examen est tenu de remettre aux membres du jury d'admission définitive, notamment, les documents suivants :
  - une copie des sujets des épreuves ;
- une copie du procès-verbal d'ouverture des plis des sujets ;
- une copie du procès-verbal de déroulement des épreuves ;
  - une copie du relevé de notes des épreuves.
- Art. 11. Tout candidat déclaré définitivement admis et n'ayant pas rejoint le poste d'affectation ou l'établissement de formation au plus tard dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la notification de son admission, perd le droit au bénéfice de son admission au concours sur épreuves ou à l'examen professionnel et sera remplacé par le candidat figurant sur la liste d'attente, suivant l'ordre de classement.
- Art. 12. Les candidats aux concours sur épreuves et examens professionnels, prévus par le présent arrêté, doivent réunir au préalable l'ensemble des conditions statutaires exigées pour l'accès aux différents grades appartenant aux corps des agents diplomatiques et consulaires, telles que fixées par les dispositions du décret présidentiel n° 09-221 du Aouel Rajab 1430 correspondant au 24 juin 2009, susvisé.
- Art. 13. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rajab 1431 correspondant au 21 juin 2010.

Pour le ministre des affaires étrangères *Le secrétaire général*Boudjemaâ DELMI

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation Le directeur général de la fonction publique Djamel KHARCHI

### MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 Chaâbane 1431 correspondant au 15 juillet 2010, modifiant l'arrêté du 3 Ramadhan 1429 correspondant au 3 septembre 2008 portant désignation des membres de la commission nationale du droit international humanitaire.

Par arrêté du 3 Chaâbane 1431 correspondant au 15 juillet 2010, l'arrêté du 3 Ramadhan 1429 correspondant au 3 septembre 2008 portant désignation des membres de la commission nationale du droit international humanitaire est modifié comme suit :

« Sont désignés membres de la commission nationale du droit international humanitaire, en application des dispositions de l'article 5 du décret présidentiel n° 08-163 du 29 Journada El Oula 1429 correspondant au 4 juin 2008 portant création de la commission nationale du droit international humanitaire, Mmes et MM. :

- Boutouili Mohamed, représentant du ministère de l'intérieur et des collectivités locales;
- Bencherif Mohamed El Amine, représentant du ministère des affaires étrangères, en remplacement de M. Soualem Lazhar;
- Zemmari Mohamed, représentant du ministère de la défense nationale;
- Marouk Nacer Eddine, représentant du ministère de la justice ;
- Belkhir Habib, représentant du ministère des finances, en remplacement de M. Ould Hamrane Nour Eddine.

...... (Le reste sans changement).....».

### MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 25 Journada Ethania 1431 correspondant au 8 juin 2010 fixant l'échéancier d'application du contrôle préalable des dépenses engagées aux budgets des établissements hospitaliers.

Le ministre des finances,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées, notamment son article 30 *bis*;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 96-66 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 fixant les attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés ;

Vu le décret exécutif n° 97-467 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des centres hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 07-140 du 2 Journada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ;

### Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 30 *bis* du décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'échéancier d'application du contrôle préalable des dépenses engagées aux budgets des établissements hospitaliers.

- Art. 2. L'application du contrôle préalable des dépenses engagées aux budgets des centres hospitalo-universitaires, des établissements hospitaliers spécialisés, des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité, placés sous la tutelle du ministre chargé de la santé, est mise en œuvre conformément à l'échéancier joint en annexe du présent arrêté.
- Art. 3. Le contrôle approprié, selon la procédure des engagements provisionnels, prévu à l'article 3 du décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, susvisé, s'applique à certaines catégories de dépenses engagées par les établissements hospitaliers cités à l'article 2 ci-dessus.
- Art. 4. Les dépenses concernées par le contrôle approprié selon la procédure des engagements provisionnels sont fixées par une nomenclature prise selon la forme prévue par le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, susvisé.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire,

Fait à Alger, le 25 Journada Ethania 1431 correspondant au 8 juin 2010.

Le ministre des finances

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière

Karim DJOUDI

Djamel OULD ABBES

### **ANNEXE**

### **ANNEE 2010**

**01- WILAYA D'ADRAR** EPH ADRAR <sup>(1)</sup> EPSP ADRAR <sup>(2)</sup>

**02 - WILAYA DE CHLEF** EPH CHLEF (Ouled Mohamed) EPSP TENES

**03 - WILAYA DE LAGHOUAT** EPH LAGHOUAT EPSP LAGHOUAT 04 - WILAYA OUM EL BOUAGHI

EPH OUM EL BOUAGHI (Mohamed Boudiaf) EPSP OUM El BOUAGHI

**05 - WILAYA DE BATNA** EPH BATNA EPSP BATNA CHU BATNA <sup>(3)</sup> **06 - WILAYA DE BEJAIA**EPH BEJAIA (Khelil Amrane)

EPH BEJAIA (Khelil Amrane EPH BEJAIA (Frantz Fanon) EPSP BEJAIA

**07-WILAYA DE BISKRA** EPH BISKRA (Bachir Benacer) EPH BISKRA (Dr Saadane) EPSP BISKRA

(1) EPH: Etablissement Public Hospitalier

(2) EPSP: Etablissement Public de Santé de Proximité

(3) CHU: Centre Hospitalo-Universitaire

14

### ANNEXE (suite)

### 08 - WILAYA DE BECHAR

EPH BECHAR (Nouvel hôpital)

EPH BECHAR (Ancien hôpital)

EPSP BECHAR

### 09 - WILAYA DE BLIDA

EPH BLIDA

EPSP OULED AICH

CHU BLIDA

EHS (4) PSY. FRANTZ FANON

### 10 - WILAYA DE BOUIRA

**EPH BOUIRA** 

**EPSP BOUIRA** 

### 11- WILAYA DE TAMENGHASSET

EPH TAMENGHASSET

**EPSP TAMENGHASSET** 

### 12 - WILAYA DE TEBESSA

EPH TEBESSA (Alia Salah)

EPH TEBESSA (Bouguerra Boulares)

EPSP TEBESSA

EHS KHALDI ABDELAZIZ

### 13 - WILAYA DE TLEMCEN

EPSP TLEMCEN

CHU TLEMCEN

### 14 - WILAYA DE TIARET

EPH DE TIARET

**EPSP DE TIARET** 

### 15 - WILAYA DE TIZI OUZOU

CHU TIZI OUZOU

### 16 - WILAYA D'ALGER

EHS ALI AIT IDIR

EHS HOP. DOUERA

CHU BAB EL OUED

CHU MUSTAPHA BACHA

CHU HUSSEIN DEY

CHU BENI MESSOUS

### 17 - WILAYA DE DJELFA

EPH DJELFA EPSP DJELFA

### 18 - WILAYA DE JIJEL

EPH JIJEL

**EPSP JIJEL** 

### 19 - WILAYA DE SETIF

**EPSP SETIF** 

**CHU SETIF** 

### 20 - WILAYA DE SAIDA

EPH SAIDA

**EPSP SAIDA** 

### 21- WILAYA DE SKIKDA

EPH SKIKDA (Ancien hôpital)

**EPSP SKIKDA** 

### 22 - WILAYA DE SIDI BEL ABBES

EPH BEN BADIS

**EPSP SIDI BEL ABBES** 

CHU SIDI BEL ABBES

### 23 - WILAYA DE ANNABA

EPH EL HADJAR

EPSP ANNABA

CHU ANNABA

### 24 - WILAYA DE GUELMA

EPH GUELMA (Hakim El Okbi)

EPH GUELMA (Ibn Zohour)

EPSP GUELMA

### 25 - WILAYA DE CONSTANTINE

EPH CONSTANTINE (El Bir)

EPSP CONSTANTINE

(Larbi Ben M'Hidi)

EHS EL RIADH

CHU CONSTANTINE

### 26 - WILAYA DE MEDEA

EPH MEDEA

EPSP ZOUBIRIA

### 27 - WILAYA DE MOSTAGANEM

EPH MOSTAGANEM

**EPSP MOSTAGANEM** 

### 28 - WILAYA DE M'SILA

EPH M'SILA

EPSP M'SILA

### 29 - WILAYA DE MASCARA

EPH MASCARA (Meslem Tayeb)

EPH MASCARA (Issad Khaled)

**EPSP MASCARA** 

### 30 - WILAYA DE OUARGLA

EPH OUARGLA

**EPSP OUARGLA** 

### 31- WILAYA D'ORAN

EPH AIN EL TURK

(Akid Othmane)

EHS ORAN (Benyahia Zohra)

EPSP ORAN (Hai Leghoualem)

CHU D'ORAN

### 32 - WILAYA D'EL BAYADH

EPH EL BAYADH

EPSP EL BAYADH

### 33 - WILAYA DE ILLIZI

EPH ILLIZI

**EPSP ILLIZI** 

### 34 - WILAYA DE BORDJ BOU ARRERIDJ

EPH BORDJ BOU ARRERIDJ

EPSP BORDJ BOU ARRERIDJ

### 35 - WILAYA DE BOUMERDES

EPSP DE BOUMERDES

### 36 - WILAYA D'EL TARF

EPH EL TARF

EPSP EL TARF

### 37 - WILAYA DE TINDOUF

**EPH TINDOUF** 

EPSP TINDOUF

### 38 - WILAYA DE TISSEMSILT

**EPH TISSEMSILT** 

EPSP TISSEMSILT

(4) EHS: Etablissement Hospitalier de Santé

	And Mark (state)	
39 - WILAYA D'EL OUED	ANNEE 2011	07 - WILAYA DE BISKRA
EPH EL OUED	01- WILAYA D'ADRAR	EPSP EL KANTARA
EPSP EL OUED	EPSP TIMIMOUNE	EPSP DJEMORAH
40 MILLANA DE KHENCHELA	EPSP REGGANE	EPSP OULED DJELLAL
40 - WILAYA DE KHENCHELA	EPSP AOULEF EPSP BORDJ BADJI MOKHTAR	EPSP DOUCEN
EPH KHENCHELA (Nouvel hôpital)	EPSP TINERKOUK	EPSP RAS EL MIAAD
EPH KHENCHELA		EPSP TOLGA
(Ali Boushaba)	02 - WILAYA DE CHLEF	EPSP SIDI OKBA
EPSP DE KHENCHELA	EPSP BENI HAOUA	EPSP ZRIBET EL OUED
4 *** *** *** *** *** ***	EPSP TAOUGRIT	08 - WILAYA DE BECHAR
41- WILAYA DE SOUK AHRAS	EPSP BOUKADIR	
EPH SOUK AHRAS (Ibn Rochd)	EPSP OULED FARES	EPSP BENI OUNIF
EPH SOUK AHRAS (Ancien hôpital)	EPSP OUED FODDA	EPSP ABADLA
EPSP SOUK AHRAS	03 - WILAYA DE LAGHOUAT	EPSP TAGHIT
42 - WILAYA DE TIPAZA	EPSP AIN MADHI	EPSP TABELBALA
EPSP TIPAZA	EPSP HASSI DELAA	EPSP KERZAZ
EFSF HFAZA	EPSP KSAR EL HIRANE	EPSP BENI ABBES
43 - WILAYA DE MILA	EPSP AFLOU	09 - WILAYA DE BLIDA
EPH MILA (Frères Maghlaoui)	EPSP GUEL TET SIDI SAAD	EPSP LARBAA
EPH MILA	EPSP BRIDA	EPSP MOUZAIA
(Ancien hôpital des Frères Tobal)	04 - WILAYA OUM EL BOUAGHI	EPSP BOUINAN
EPSP MILA	EPSP AIN BEIDA	
44 - WILAYA DE AIN DEFLA	EPSP AIN M'LILA	10 - WILAYA DE BOUIRA
EPH AIN DEFLA	05 - WILAYA DE BATNA	EPSP AHNIF
	EPSP EL MADHER	EPSP LAKHDARIA
EPSP DJELIDA	EPSP BARIKA	EPSP SOUR EL GHOZLANE
45 - WILAYA DE NAAMA	EPSP N'GAOUS	EPSP AIN BESSAM
EPH NAAMA	EPSP RAS EL AIOUN	11- WILAYA DE TAMENGHASSET
EPSP NAAMA	EPSP MEROUANA	EPSP IN M'GUEL
	EPSP AIN DJASSER	EPSP ABALESSA (Silet)
46 - WILAYA DE AIN TEMOUCHENT	EPSP AIN TOUTA	EPSP TAZROUK
EPH AIN TEMOUCHENT	EPSP ARRIS	EPSP TIN ZAOUATINE
EPSP AIN TEMOUCHENT	EPSP THENIET EL ABED	EPSP IN GUEZZAM
47 - WILAYA DE GHARDAIA	06 - WILAYA DE BEJAIA	EPSP IN SALAH
EPH GHARDAIA	EPSP AOKAS	
EPSP GHARDAIA	EPSP EL KSEUR	12 - WILAYA DE TEBESSA
(Theniet El Makhzel)	EPSP ADEKAR	EPSP OUENZA
40 WH AWA DE DEVICE	EPSP SIDI AICH	EPSP CHERIA
48 - WILAYA DE RELIZANE	EPSP KHERRATA	EPSP BIR EL ATER
EPH RELIZANE	EPSP TAZMALT	EPSP EL AOUINET
EPSP RELIZANE	EPSP SEDDOUK	EPSP NEGRINE

13 - WILAYA DE TLEMCEN	18 - WILAYA DE JIJEL	24 - WILAYA DE GUELMA
EPSP REMCHI	EPSP TAHER	EPSP TAMLOUKA
EPSP BAB EL ASSA	EPSP SIDI MAAROUF	EPSP OUED ZNATI
EPSP MAGHNIA	EPSP BOUSSIF OULED ASKEUR	EPSP BOUCHEGOUF
EPSP SEBDOU	EPSP ZIAMA MANSOURIAH	25 - WILAYA DE CONSTANTINE
EPSP GHAZAOUET EPSP OULED MIMOUN	EPSP DJIMLA	EPSP CONSTANTINE (Bachir Mentouri)
EPH GHAZAOUET	19 - WILAYA DE SETIF	EPSP EL KHROUB
14 - WILAYA DE TIARET	EPSP AIN ABESSA	EPSP ZIGHOUD YOUCEF
EPSP RAHOUIA	EPSP AIN OULMENE	EPSP HAMMA BOUZIANE
EPSP AIN EL HADID	EPSP EI EULMA	EPSP AIN ABID
EPSP AIN DEHEB	EPSP HAMMAM SOKHNA	AC WHI AVA DE MEDEA
EPSP MAHDIA	EPSP AIN EL KEBIRA	26 - WILAYA DE MEDEA
EPSP AIN KERMES		EPSP BERROUAGHIA
EPSP KSAR CHELLALA	EPSP BOUGAA	EPSP CHAUDOUNIA
15 - WILAYA DE TIZI OUZOU	EPSP BENI OURTILENE	EPSP CHAHBOUNIA EPSP CHELLALET EL ADAOURA
EPSP OUACIF	EPSP AIN AZEL	EPSP KSAR EL BOUKHARI
EPSP LARBAA NATH IRATEN	EPH EL EULMA	EPSP BENI SLIMANE
EPSP BOGHNI	EHS PSY. AIN ABESSA	EFSF BENI SLIMANE
EPSP IFERHOUNENE	20 - WILAYA DE SAIDA	27 - WILAYA DE MOSTAGANEM
EPSP AZZAZGA		EPSP AIN TEDLES
EPSP AZEFFOUN	EPSP SIDI BOUBEKEUR	EPSP MESRA
EPSP OUAGUENOUN	EPSP MOULAY LARBI	EPSP SIDI ALI
EPSP DRAA BEN KHEDDA	EPSP EL HASSASNA	EPSP SIDI LAKHDAR
EPH LARBAA NATH IRATEN	21- WILAYA DE SKIKDA	EPSP ACHAACHA
16 - WILAYA D'ALGER	EPSP BEN AZZOUZ	28 - WILAYA DE M'SILA
EPSP REGHAIA	EPSP SIDI MEZGHICHE	EPSP MAGRA
EPSP BARAKI	EPSP AIN KECHRA	EPSP BOUSSAADA
EPSP KOUBA (LES ANASSERS)		EPSP BENSROUR
EPSP BORDJ EL KIFFAN (Dergana)	EPSP OULED ATTIA	EPSP SIDI AISSA
EPSP BAB EL OUED	22 - WILAYA DE SIDI BEL ABBES	EPSP AIN EL MELH
EPSP CHERAGA (Bouchaoui)	EPSP SFISEF	29 - WILAYA DE MASCARA
EPSP ZERALDA	EPSP TELAGH	EPSP OUED EL ABTAL
EPSP BOUZAREAH	EPSP AIN EL BERD	EPSP MOHAMMADIA
EPSP DRARIA	EPSP LAMTAR	EPSP ZAHANA
EPSP SIDI M'HAMED (Bouchenafa)	EPSP TENIRA	EPSP AOUF
17 - WILAYA DE DJELFA		30 - WILAYA DE OUARGLA
EPSP AIN OUSSARA	EPSP MARHOUM	EPSP TOUGGOURT
EPSP MESSAAD	23 - WILAYA DE ANNABA	EPSP HASSI MESSAOUD
EPSP HASSI BAHBAH	EPSP BERRAHAL	EPSP EL HADJIRA
EPSP GUETTARA	EPSP EL HADJAR	EPSP EL BORMA

### 31- WILAYA D'ORAN

EPSP ARZEW
EPSP OUED TLILAT
EPSP ORAN (Seddikia)
EPSP ORAN (Front de mer)

EPSP ES SENIA EPSP BOUTLILIS EPSP AIN EL TURK

EPSP ORAN (Hai Bouamama)

### 32 - WILAYA D'EL BAYADH

EPSP BREZINA EPSP KHEITER EPSP CHELLALA

### 33 - WILAYA DE ILLIZI

EPSP IN AMENAS EPSP DJANET EPSP DEBDEB

# 34 - WILAYA DE BORDJ BOU ARRERIDJ

EPSP MANSOURAH EPSP RAS EL OUED EPSP BIR KASDALI EPSP MEDJANA EPSP EL COLLA

### 35 - WILAYA DE BOUMERDES

EPSP BORDJ MENAIEL

**EPSP DELLYS** 

EPSP KHEMIS EL KHECHNA

**EPH THENIA** 

### 36 - WILAYA DE TARF

EPSP EL KALA EPSP DREAN EPSP BOUHADJAR

### 37 - WILAYA DE TINDOUF

EPSP OUM EL ASSEL

### 38 - WILAYA DE TISSEMSILT

EPSP THENIET EL HAD EPSP BORDJ BOU NAAMA

### 39 - WILAYA D'EL OUED

EPSP GUEMAR
EPSP TALER FL

EPSP TALEB EL ARBI

EPSP DJEMAA EPSP EL MEGHAIER EPSP DEBILA

### 40 - WILAYA DE KHENCHELA

EPSP YABOUS EPSP KAIS EPSP CHECHAR EPSP EL MAHMEL EPSP DJELLAL

### 41- WILAYA DE SOUK AHRAS

EPSP TAOURA
EPSP SEDRATA
EPSP M'DAOUROUCH

### 42 - WILAYA DE TIPAZA

EPSP DAMOUS EPSP CHERCHELL EPSP BOU ISMAIL EPH HADJOUT

### 43 - WILAYA DE MILA

EPSP FERDJIOUA
EPSP AIN BEIDA HERICHE
EPSP CHELGHOUM LAID
EPSP TADJNANET

### 44 - WILAYA DE AIN DEFLA

EPSP EL ABADIA EPSP AIN LECHIEKH EPSP BOUMEDFAA

### 45 - WILAYA DE NAAMA

EPSP MECHERIA
EPSP MEKMEN BENAMER
EPSP AIN SEFRA
EPH MECHERIA

### 46 - WILAYA DE AIN TEMOUCHENT

EPSP HAMMAM BOUHDJAR EPSP BENI SAF EPSP EL AMRIA

### 47 - WILAYA DE GHARDAIA

EPSP GUERRARA EPSP BERIANE EPSP METLILI EPSP EL MENEA

### 48 - WILAYA DE RELIZANE

EPSP YELLEL
EPSP ZEMMORA
EPSP DJIDIOUIA
EPSP SIDI M'HAMED BENALI

### **ANNEE 2012**

### 01- WILAYA D'ADRAR

EPH TIMIMOUN EPH REGGANE

### 02 - WILAYA DE CHLEF

EPH TENES (Zighout Youcef)

EPH SOBHA
EPH CHETEA

EPH TENES (Ancien hôpital) EPH CHLEF (Chorfa)

### 03 - WILAYA DE LAGHOUAT

EPH AFLOU

EHS HAKIM SAADANE

### 04 - WILAYA OUM EL BOUAGHI

EPH AIN BEIDA (Zerdani Mohamed) EPH MESKIANA EPH AIN M'LILA EPH AIN FEKROUN EPH OUM EL BOUAGHI (Ancien hôpital)

EHS BOUMALI MOHAMED AIN BEIDA

### 05 - WILAYA DE BATNA

EPH ARRIS 1 EPH ARRIS 2

EPH BARIKA (Mohamed Boudiaf) EPH BARIKA (Slimane Amirat)

EPH AIN TOUTA

EPH AOKAS

EPH MEROUANA (Ali Nemer) EPH MEROUANA (Ziza Massika) EPH N'GAOUS

EHS PSYCHIATRIE EL MADHER

### 06 - WILAYA DE BEJAIA

EPH AKBOU
EPH SIDI AICH
EPH KHERRATA
EPH AMIZOUR
EHS HOP. TERGHA OUZEMOUR

EHS HOP. TERGHA OUZEMOUR
EHS REED. READAPTATION
FONCTIONNELLE

# 07 - WILAYA DE BISKRA

EPH OULED DJELLAL EPH TOLGA

ELIC ODUTAL

EHS OPHTALMOLOGIE EL BOUKHARI

EHS HOPITAL EL ALIA

EPH BOLOGHINE (Ibn Ziri)

ANNEXE (suite) 08 - WILAYA DE BECHAR 23 - WILAYA DE ANNABA EPH EL HARRACH (Hassen Badi) EPH ABADLA EPH AIN BERDA EHS HOP. Dr Maouche **EPH BENI ABBES EPH CHETAIBI** (Mohand Amokrane) EHS MOHAMED BOUDIAF EHS REED. READ. EHS CLINIQUE (Abderrahmani Mohamed) 09 - WILAYA DE BLIDA FONCTIONNELLE SERAIDI EHS HOP. DES U.M.C. Salim Z'Mirli EPH MEFTAH EHS HOP. EI BOUNI EHS HOP. BEN AKNOUN EPH EL AFFROUN EHS PSY. ER-RAZI EHS HOP. PSY. Drid Hocine **EPH BOUFARIK** 24 - WILAYA DE GUELMA EHS HOP, PSY, Mahfoud Boucebci EHS CAC BLIDA EPH AIN LARBI EHS HOP. Dr El Hadi Flici 10 - WILAYA DE BOUIRA EPH OUED ZENATI EPH M'CHEDELLAH EHS C.P.M.C **EPH BOUCHEGOUF** EPH LAKHDARIA EHS HOP. REED. READ. 25- WILAYA DE CONSTANTINE EPH SOUR EL GHOZLANE FONCTIONNELLE TIXERAINE **EPH AIN BESSAM** El KHROUB (Mohamed EPH EHS HOP. REED. READ. Boudiaf) 11 - WILAYA DE TAMENGHASSET FONCTIONNELLE AZUR PLAGE EPH IN SALAH EPH El KHROUB (Ali Mendjeli) EHS HOP. CLINIQUE CENTRALE 12 - WILAYA DE TEBESSA EPH ZIGHOUT YOUCEF **DES BRULES EPH MORSOT** EHS PSY, DJEBL OUAHCH EPH EL AOUINET 17 - WILAYA DE DJELFA EHS SIDI MABROUK EPH BIR EL ATER EPH AIN OUSSARA 26 - WILAYA DE MEDEA **EPH CHERIA** EPH MESSAAD **EPH BERROUAGHIA** EPH OUENZA EPH HASSI BAHBAH **EPH TABLAT** 13 - WILAYA DE TLEMCEN 18 - WILAYA DE JIJEL EPH AIN BOUCIF **EPH SEBDOU EPH TAHER** EPH KSAR EI BOUKHARI **EPH MAGHNIA** EPH EL MILIA EPH BENI SLIMANE **EPH NEDROMA** EHS REED. READAPTATION 27- WILAYA DE MOSTAGANEM EHS MERE ET ENFANT FONCTIONNELLE TEXENA 14 - WILAYA DE TIARET EPH SIDI ALI **EPH SOUGUEUR EPH AIN TEDLES** 19 - WILAYA DE SETIF EPH MAHDIA EHS HOP. LALLA KHEIRA EPH AIN EI KEBIRA EPH FRENDA EHS HOP. PSY. MOSTAGANEM **EPH BOUGAA** EPH KSAR CHELLALA 28 - WILAYA DE M'SILA EPH AIN OULMENE EHS HOP. AOURAI ZAHRA **EPH BOUSSAADA** EPH BENI OURTILLENE EHS HOP. BOUABDELLI EPH SIDI AISSA EHS REED. READAPTATION **BOUABDELLAH** EPH AIN EI MELH FONCTIONNELLE RAS EL MA 15 - WILAYA DE TIZI OUZOU EHS MERE ET ENFANT EL EULMA EHS HOP. SLIMANE AMIRAT **EPH TIGZIRT** 29 - WILAYA DE MASCARA 20 - WILAYA DE SAIDA EPH DRAA EL MIZAN EPH MOHAMMADIA **EPH BOGHNI** EHS HOP. Hamdane Bakhta EPH SIG EPH AZZAZGA 21 - WILAYA DE SKIKDA EPH AZEFFOUN **EPH GHRISS** EPH EL HARROUCH EPH AIN EL HAMMAM **EPH TIGHENNIF** EPH COLLO EHS HOP. SABHI TASSADIT EHS REED. READAP. EPH AZZABA EHS PSY. FERNANE HANAFI FONCTIONNELLE BOUHANIFIA **EPH TAMALOUS** 16 - WILAYA D'ALGER 30 - WILAYA DE OUARGLA EHS HOP. PSY. EI HARROUCH EPH ROUIBA **EPH TOUGGOURT** 22 - WILAYA DE SIDI BEL ABBES EPH AIN TAYA EPH HASSI MESSAOUD **EPH SFISEF** EPH ZERALDA (Boukacemi Tayeb) **EPH TAIBET EPH TELAGH** EPH EL MOURADIA EHS CAC OUARGLA EHS GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE (Djillali Rahmouni) SIDI BEI ABBES EHS MERE ET ENFANT EPH KOUBA (Bachir Mentouri) EHS PSYCHIATRIE **TOUGGOURT** EPH EL BIAR (Djillali Belkhenchir)

SIDI BEL ABBES

EHS HOP. SIDI A.E.K

### 31 - WILAYA D'ORAN

EPH ARZEW (El Mouhgoun)

EHS HOP. POUR ENFANTS/ CANASTEL EPH BOUHADJAR

EHS HOP, PSY, SIDI CHAMI

EHS CAC EMIR ABDEIKADER

EHS OPHTALMOLOGIE ORAN

EHS HOP. LES PINS

EHS HOP. LES AMANDIERS

EHS HOP. POINT DE JOUR

EHS HOP. NOUAR FADELA

32 - WILAYA D'EL BAYADH

EPH EL ABIOD SIDI CHEIKH

**EPH BOUGTOB** 

33 - WILAYA DE ILLIZI

**EPH DJANET** 

34 - WILAYA DE BORDJ BOU

**ARRERIDJ** 

**EPH MEDJANA** 

EPH RAS EL OUED

EHS HOP. BELHOCINE RACHID

35 - WILAYA DE BOUMERDES

EPH BORDJ MENAIEL

**EPH DELLYS** 

36 - WILAYA D'EL TARF

EPH EL KALA

37 - WILAYA DE TINDOUF

38 - WILAYA DE TISSEMSILT

EPH THENIET EL HAD

EPH BORDJ BOU NAAMA

39 - WILAYA D'EL OUED

EPH EL MEGHAIER

EPH DJAMAA

EHS HOP. BENACEUR BACHIR

40 - WILAYA DE KHENCHELA

EPH CHECHAR

**EPH KAIS** 

EHS SALHI BELKACEM

41- WILAYA DE SOUK AHRAS

EPH SEDRATA

42 - WILAYA DE TIPAZA

**EPH GOURAYA** 

**EPH KOLEA** 

EPH SIDI GHILES

43 - WILAYA DE MILA

EPH CHELGHOUM LAID

\_\_\_<del>\_</del>\_\_\_\_

EPH FERDJIOUA

EPH OUED ATHMANIA

EHS HOP. PSY. OUED ATHMANIA

44- WILAYA DE AIN DEFLA

EPH MILIANA

EPH KHEMIS MILIANA

EPH EL ATTAF

45 - WILAYA DE NAAMA

EPH AIN SEFRA

46 - WILAYA DE AIN

**TEMOUCHENT** 

EPH HAMMAM BOUHADJAR

**EPH BENI SAF** 

EHS MERE ET ENFANT

47 - WILAYA DE GHARDAIA

**EPH METLILI** 

EPH EL MENEA

**EPH GUERRARA** 

EHS GUEDDI BAKIR

48 - WILAYA DE RELIZANE

EPH OUED RHIOU

**EPH MAZOUNA** 

EHS PSY. YELLEL

Arrêté du 16 Journada Ethania 1431 correspondant au 30 mai 2010 portant modèle de l'engagement et définissant les règles pratiques de conservation par les sociétés de capital investissement des participations et de leur contrôle.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 06-11 du 28 Journada El Oula 1427 correspondant au 24 juin 2006 relative à la société de capital investissement;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances;

Vu le décret exécutif 08-56 du 4 Safar 1429 correspondant au 11 février 2008 relatif aux conditions d'exercice de l'activité de la société de capital investissement, notamment son article 15;

### Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 08-56 du 4 Safar 1429 correspondant au 11 février 2008 sus-visé, le présent arrêté a pour objet de fixer le modèle de l'engagement et de définir les règles pratiques de conservation par les sociétés de capital investissement des participations et de leur contrôle.

Art. 2. — Pour bénéficier de l'exonération, la société de capital investissement est tenue de souscrire, auprès des services fiscaux territorialement compétents, un engagement de conservation des fonds investis, accompagné d'une demande d'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (I.B.S.), signés par le directeur général et le président du conseil d'administration.

Elle est tenue aussi d'adresser un exemplaire de l'engagement suscité à la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse.

- Art. 3. Le modèle de l'engagement de conservation des fonds investis ainsi que de la demande d'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (I.B.S.) sont annexés au présent arrêté.
- Art. 4. A compter de la date de mise en œuvre de l'exonération visée à l'article 2 ci-idessus, la société bénéficiaire est tenue de produire, à l'appui de la déclaration annuelle des bénéfices, une attestation de respect des engagements délivrée par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse, dont le modèle est annexé au présent arrêté.
- Art. 5. Le non-respect de l'engagement visé à l'article 2 ci-dessus entraîne le reversement du montant correspondant à l'exonération consentie, majorée des amendes et pénalités prévues par la législation en vigueur.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire,

Fait à Alger, le 16 Journada Ethania 1431 correspondant au 30 mai 2010.

Karim DJOUDI.

### ANNEXE

### REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

### ENGAGEMENT DE CONSERVATION DES FONDS INVESTIS

(Articles 12 et 15 du décret exécutif n° 08-56 du 11 février 2008)

SOCIETE		
AU CAPITAL DE		
SIEGE SOCIAL	Alger, le	
Capital Investissement dont l'actif est constitué par les pa		st une Société de
Capital investissement dont factif est constitue par les pa	rucipations dans les societes.	
	à concurrence	e de %;
	à concurrence	e de % ;
<b>–</b>	à concurrence	e de % ;
<b>—</b>	à concurrence	e de %;
N		
Nous soussignés, M.		
respectivement Directeur Général et Président du Consei sous peine de retrait de l'exonération de l'IBS, pendant u		-
les fonds d'un montant de, représentant	• • • •	
	, représentant	du capital social;
	, représentant	du capital social;
<b>–</b>	, représentant	du capital social;
	, représentant	du capital social;
	Signatures :	
	<u> </u>	
Le Directeur Général	Le Président du Conseil	d'Administration

### REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

### DEMANDE DU BENEFICE DE L'EXONERATION DE L'IBS

(Articles 12 et 15 du décret exécutif n° 08-56 du 11 février 2008)

SOCIETE
AU CAPITAL DE
SIEGE SOCIAL Alger, le
MONGHELD
MONSIEUR (*)
( )
Nous soussignés, M. et M. respectivement directeur général et Président du conseil d'administration de la société
Adresse:
Numéro d'identification fiscale :
N° d'article d'imposition :
N° du registre de commerce : délivré le :
Demandons le bénéfice de l'exonération de l'IBS au titre des revenus provenant de :  * Dividendes d'une valeur de :
perçus à raison des actions des sociétés :
* Des produits de placement d'une valeur de :
* Des produits et plus values de cession des actions et parts sociales d'une valeur de :
Cédées le :
Signatures :
Le Directeur général  Le Président du conseil d'administration

<sup>(\*)</sup> Le directeur des impôts de wilaya territorialement compétent ou le chef de centre des impôts territorialement compétent ou le directeur des grandes entreprises, selon le cas.

### REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

# COMMISSION D'ORGANISATION ET DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS DE BOURSE

### ATTESTATION DE RESPECT DES ENGAGEMENTS

(Articles 24, 25 et 26 de la loi n° 06-11 du 24 juin 2006)

Je soussigné,
Surveillance des Opérations de Bourses par la loi n° 06-11 du 24 juin 2006 relative à la Société de Capital Investissemen notamment ses articles 24, 25 et 26.
Atteste que, conformément aux dispositions des articles 24, 25 et 26 de la loi n° 06-11 du 24 juin 2006, suscitée, la sociét de capital investissement :
Société :
Au capital de :
Siège social :
NIF: [ ] ] ] ] ] ] ] ] ] ] ] ] ] ] ] ] ] ]
N° du registre de commerce :
A respecté son engagement de conservation des fonds d'une valeur de :
investis dans les entreprises :
, depuis la date du à ce jour
, depuis la date du à ce jour
, depuis la date du à ce jour
—
Cette attestation est délivrée au déclarant pour faire valoir ce que de droit, auprès de l'administration fiscale.
Fait à le :
Visa du service :

<sup>(1)</sup> Nom, prénom et qualité du signataire.

### MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 9 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 23 février 2010 portant remplacement de deux membres du conseil d'orientation du palais de la culture.

Par arrêté du 9 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 23 février 2010, en application des dispositions de l'article 8 du décret n° 86-139 du 10 juin 1986, complété, portant création du palais de la culture, Mme Houria Khiari est nommée membre au conseil d'orientation du palais de la culture, représentante du ministre chargé des affaires étrangères, en remplacement de Mme Nassima Baghli et M. Mokadem Benyoucef est nommé membre au conseil d'orientation du palais de la culture, représentant du ministre des finances, en remplacement de M. Mohand Arezki Saïdi.



Arrêté du 13 Chaâbane 1431 correspondant au 25 juillet 2010 portant remplacement d'un membre au conseil d'administration de l'agence algérienne pour le rayonnement culturel.

Par arrêté du 13 Chaâbane 1431 correspondant au 25 juillet 2010, M. Malek Djaoud est nommé membre au conseil d'administration de l'agence algérienne pour le rayonnement culturel, représentant du ministre chargé des affaires étrangères, en remplacement de M. Abdelmadjid Draia, en application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 08-304 du 27 Ramadhan 1429 correspondant au 27 septembre 2008 portant transformation de la nature juridique de l'agence algérienne pour le rayonnement culturel.

### MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Arrêté du 15 Rabie Ethani 1431 correspondant au 31 mars 2010 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de l'amélioration et du développement du logement (AADL).

Par arrêté du 15 Rabie Ethani 1431 correspondant au 31 mars 2010, sont nommés membres du conseil d'administration de l'agence nationale de l'amélioration et du développement du logement (AADL) pour une durée

de trois (3) années, en application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 91-148 du 12 mai 1991 portant création de l'agence nationale de l'amélioration et du développement du logement (AADL), Mmes. et MM. :

- Mohamed Tahar Boukhari, représentant du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, président;
- Nadia Boukessa, représentante du ministre des finances (direction générale du Trésor);
- Mohamed Himour, représentant du ministre des finances (direction générale des domaines).

Les experts dont les noms suivent :

Pour le ministère de l'habitat et de l'urbanisme :

- Lyes Feroukhi;
- Mahdia Djelliout.

Pour le ministère de l'intérieur et des collectivités locales :

- Youcef Roumane;
- Rachid Belkhir.

Pour le ministère des finances :

- Abdenacer Imessaad ;
- Boudjemaa Ghanem.

Pour le commissariat général à la planification et à la prospective :

Nadir Chebibe.

Pour le ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale :

Fodil Zaïdi.

Les dispositions de l'arrêté du 25 Safar 1428 correspondant au 14 mars 2007 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de l'amélioration et du développement du logement (AADL) sont abrogées.